

ANNEXES :

**Charte coloniale,
Actes et compromis politiques
générateurs des textes
constitutionnels**

Annexe I

CHARTRE COLONIALE DU 18 OCTOBRE 1908

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE

(Modifiée et complétée par les lois des 29 mars 1911; 5 mars 1912; 9 décembre 1912 ; l'Arrêté-loi du 14 novembre 1916; Lois des 10 août 1912; 12 août 1923; 15 avril 1924; 3 août 1924; 26 novembre 1926; 18 mai 1929; 22 juillet 1931; 27 juin 1935; L'Arrêté-loi du 19 mai 1942; loi du 13 juin 1951 et loi du 11 juillet 1951).

CHAPITRE 1^{er}

DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE

1. Le Congo Belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières.
L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

CHAPITRE II

DES DROITS DES BELGES, DES ETRANGERS ET DES INDIGENES

2. Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1^{er} et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la Constitution belge.

Les mots "la loi" mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, chapitre 9, 10, 11, 17, alinéa 1^{er} et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots "les lois particulières ou les décrets".

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes les droits réels et la liberté individuelle.

3. L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, des garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

4. Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

5. Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété.

Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises, religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendent à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes et avoirs et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

6. (Loi du 5 mars 1912). Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le Roi fixe le nombre des membres de la commission; il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les premiers résidents sur le territoire de la colonie qui par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiés pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

(Loi du 5 mars 1912). " Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions, dont il arrête le règlement organique.

Dans tous les cas, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DES POUVOIRS

7. La loi intervient souverainement en toute matière. Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

8. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

9. Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les propositions énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

10. (Loi du 12 août 1923). "Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif.

Les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui les ont établis sont annexés en copie à l'exposé des motifs du premier projet de budget colonial qui sera soumis aux Chambres législatives".

Le Gouverneur Général et les fonctionnaires ou agents de l'Administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservés aux besoins de la colonie.

11. Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'Etat Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

12. (Loi du 12 août 1923). " Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi. Toutefois, la loi budgétaire peut attribuer au budget une durée de deux ans".

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes, et de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au Ministère des Colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi, ou, dans la colonie, le Gouverneur Général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires.

Dans les trois mois, le Ministère des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

13. Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des Comptes.

La Cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La Cour des Comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

14. La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter les travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

(Loi du 22 juillet 1931). « Toutefois, si le service du Trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 70 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées".

15. (Arrêté-loi du 19 mai 1942). " Les cessions et concessions sont réglées par les règles suivantes :

1. Toute concession de chemin de fer ou de mines est consentie par décret.

Toutefois, aux conditions générales établies par décret le Gouverneur Général peut accorder des concessions de mines de 800 hectares au plus.

2. Les cessions et, pour quelque durée que ce soit, les concessions de biens domaniaux, sont consenties ou autorisées par décret

a) si les biens situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le Gouverneur Général ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédées ou concédées à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres;

b) si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 hectares.

3. Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le Gouverneur Général peut céder ou concéder gratuitement des terres situées hors du périmètre desdites circonscriptions et à concurrence de 700 hectares, si elles sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière, ou à concurrence de 5 hectares si elles n'ont pas cette destination.

4. Aux conditions générales établies par décret et sous réserve dans chaque cas, d'une approbation par le Roi, le Gouverneur Général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres situées dans le périmètre desdites circonscriptions, à concurrence de 10 hectares et des terres, situées hors de ce périmètre à concurrence de 200 hectares.

5. Sont déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant ;

a) concession de chemin de fer, mines ou alluvions aurifères;

b) cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10.000 hectares;

c) concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25.000 hectares et si la concession pour plus de trente ans.

6. Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux paragraphes qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement dans la même province. La totalisation n'a pas lieu, si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres. Elle n'a pas lieu, non plus, si les terres hors du périmètre des circonscriptions urbaines, qui font l'objet de cessions ou de concessions prévues au par 4, sont situées à 10 kilomètres au moins des terres de même nature antérieurement cédées ou concédées.

7. Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

8. Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées en application des par. 3 et 4, ainsi que les concessions de mines, accordées par application du 2^{ème} alinéa du par. 1 est inséré dans le rapport sur l'Administration du Congo belge présenté aux Chambres".

16. Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

17. *(Loi du 10 août 1921) " La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret. Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, qui peut donner délégation au Gouverneur Général. "*

18. *(Loi du 11 juillet 1951)*

* 1. A l'exception des cas prévus par décret, les magistrats de carrière ne peuvent être nommés à titre définitif qu'après avoir été désignés provisoirement pour une période de services effectifs dont la durée ne peut excéder trois ans.

* 2. Les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi, pour un seul terme de vingt-trois ans de services effectifs.

Ce terme est, à leur demande, porté à vingt-sept ans de services effectifs ou jusqu'à l'expiration de leur 60ème année. Toutefois, en aucun cas, la carrière des magistrats ne pourra se prolonger au-delà de leur 65ème année d'âge. Le terme pour lequel les magistrats de carrière sont nommés définitivement comprend le temps de services effectifs accomplis par eux en qualité de magistrat à titre provisoire ou dans tout autre service que la magistrature.

* 3. A la demande des intéressés ou d'office, il peut être mis fin à la carrière des magistrats nommés à titre définitif, dans la seizième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième ou la vingt-cinquième année de services effectifs. Il ne peut être mis fin à la carrière des présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel, ni à celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, selon les précisions ci-dessus, que sur la proposition du Gouverneur Général, pour les causes déterminées par décret, et de l'avis conforme de la cour d'appel.

* 4. Les magistrats de carrière qui obtiennent leur retraite après quinze ans au moins de services effectifs sont admis à la pension. Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

La loi du 11 juillet 1951 contient les dispositions "transitoires suivantes :

1. Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore accompli un terme complet de vingt-trois ans de services effectifs, peuvent l'achever, quel que soit leur âge.

2. La carrière des magistrats qui ont été renommés ou confirmés pour un second terme de vingt-trois ans, prend fin à l'expiration de la période triennale de services effectifs en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et au plus tard un an après cette dernière date.

18bis *(Loi du 27 juin 1935)*. " Les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Toutefois, les juges des tribunaux de première instance peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés; ils peuvent être déplacés hors du ressort des modifications qui sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions. Dans tous les cas de déplacement, les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les magistrats du parquet. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du Gouverneur Général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel".

19. L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminé, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

(Arrêté-Loi du 14 novembre 1916). « En cas d'urgence, le Gouverneur Général, et dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général ont le même pouvoir. Ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur général ou de l'Officier du ministère public délégué par le procureur général ».

20. La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines,

21. Le Roi est représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de Gouverneur Général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

22. (*Loi du 29 mars 1911*). « Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le Gouverneur Général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

Le Gouverneur Général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement, le vice-gouverneur général peuvent, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret ».

CHAPITRE IV

DU MINISTRE DES COLONIES ET DU CONSEIL COLONIAL

23. Le Ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres. Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

24. Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

(*Loi du 39 mars 1911*). « Le Ministre des colonies préside le conseil.

Il y a voix délibérative, et s'il y a partage, prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président choisi par le Roi au sein du conseil.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis parmi les chambres législatives : trois par le sénat et trois par la chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix ».

(*Loi du 9 décembre 1912*). " Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la chambre ou un des conseillers nommés par le sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; ils peuvent être renommés.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, par démission, décès ou autrement, le nouveau conseiller achève le mandat de celui qu'il remplace ».

Les fonctions de conseiller et de membre de la chambre des représentants ou du sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

25. Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé de motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies.

Le projet du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date ; les causes de l'urgence lui sont indiquées.

Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

26. Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux. Il peut lui adresser des vœux.

CHAPITRE V

DES RELATIONS EXTERIEURES

27. Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

28. Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

29. Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitraires exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie.
(Loi du 15 avril 1924). « Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitraires exécutoires au Congo et en Belgique ont l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont exécutoires de plein droit en Belgique ».

30. Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée.

(Loi du 26 novembre 1926). La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction coloniale, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité. L'audience sera publique à moins que l'inculpé ne réclame le huis clos. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat".

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

30 bis. Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

(Loi du 26 novembre 1926). " Les individus condamnés par la justice belge ou la justice coloniale à des peines privatives de la liberté les subiront dans les prisons belges ou dans les prisons coloniales, suivant qu'ils auront été trouvés en Belgique ou dans la colonie.

Lorsque l'exécution est poursuivie en Belgique, la servitude pénale prononcée par les tribunaux de la colonie est remplacée, si elle ne dépasse pas cinq ans, par un emprisonnement de même durée; si elle est de plus de cinq ans mais ne dépasse pas dix années, par une réclusion de même durée; si elle dépasse dix années, par les travaux forcés de même durée.

Lorsque l'exécution est poursuivie dans la colonie, les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux belges sont remplacées par une servitude pénale de même durée".

30 ter. (*Loi du 26 novembre 1926*). " Les condamnés, autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines, qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois peuvent être transférés dans les prisons belges.

Le transfert sera ordonné par le Gouverneur Général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du procureur général près la cour d'appel du ressort ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

Un arrêté royal détermine le prix de la journée d'entretien dans les prisons belges et dans celles de la colonie.

La colonie supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises dans la colonie

La métropole supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises hors de la colonie

30 quater (*Loi du 26 novembre 1926*). " Le produit des amendes prononcées par les tribunaux de la colonie et par les tribunaux belges du chef d'infractions commises dans la colonie est versé au Trésor colonial.

Le produit des amendes perçues dans la colonie, mais prononcées par les tribunaux belges du chef d'infractions commises hors de la colonie, est versé au Trésor métropolitain".

30 quinquets.- (*Loi du 26 novembre 1926*). " En ce qui concerne la libération conditionnelle, les condamnés sont soumis aux dispositions de la loi belge ou à celles de la loi coloniale, selon qu'ils subissent leurs peines ou se trouvent en état de liberté conditionnelle en Belgique ou dans la colonie.

Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables, quant à la quotité des peines et à la durée de l'incarcération à subir, aux condamnés qui subissent en Belgique des peines prononcées du chef d'infractions commises dans la colonie.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux de la colonie et qui subissent leur peine en Belgique est ordonné par le ministre de la justice après avis du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire ainsi que du procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est situé cet établissement.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux belges et subissant leur peine dans la colonie est ordonnée par le Gouverneur Général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du directeur de la prison et du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est située ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

La mise en liberté est révoquée par le Gouverneur Général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le libéré se trouve, après avis du procureur général de la province dans laquelle le libéré se trouve, après avis du procureur général du ressort, ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

31. En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le ministre des colonies intervient, le cas échéant, en lieu et place du ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanant de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

32. Les membres des chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaires salariés, employés salariés ou avocats en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux chambres législatives ne peut être nommé ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme, ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale

Les candidats aux chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation du serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

33. *(Loi du 18 mai 1929).*

* 1. Les fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques dans la colonie avant ou après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans l'administration ou l'armée qu'ils ont temporairement quittée.

Les augmentations de traitement et les promotions de grade leur sont conférées au moment où ils les auraient obtenues s'ils étaient restés effectivement au service de la métropole.

Sont assimilés à des fonctions publiques pour l'application du présent paragraphe, les emplois dans les organismes exploitant des services reconnus d'utilité publique par une loi.

2. Les magistrats belges autorisés à accepter un poste dans la magistrature de la colonie, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans la magistrature de la métropole".

34. Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

35. Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

36. Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

37. *(Loi du 12 août 1923).* « Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge ».

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38. Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'Etat Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement.

Annexe II

**RESOLUTIONS ADOPTEES A LA TABLE RONDE POLITIQUE
DU 20 FEVRIER 1960 A BRUXELLES**

**RESOLUTION n°1 RELATIVE A LA DATE DE LA PROCLAMATION
DE L'INDEPENDANCE DU CONGO**

La Conférence de la Table ronde adopte la résolution suivante :

Dès lors que des recommandations indiquant définitivement les vues des délégations congolaises sur les institutions politiques et le régime des élections, auront été adoptées avant le 20 février 1960, les institutions centrales et provinciales du Congo ainsi qu'un gouvernement central seront organisés pour le 30 juin 1960, afin de permettre la proclamation, dès cette date, de l'indépendance du Congo.

RESOLUTION n°2 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ETAT DU CONGO

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. Le Congo, dans ses frontières actuelles, constitue, à partir du 30 juin prochain, un Etat Indépendant dont les habitants auront, aux conditions que la loi déterminera, une même nationalité, sur le territoire duquel ils pourront se déplacer et s'établir librement et où les marchandises aussi pourront circuler sans entrave.
2. L'Etat du Congo est constitué, au 30 juin 1960, de six Provinces dans la configuration géographique des provinces actuelles.
3. La détermination du nombre et des limites des provinces de l'Etat du Congo est laissée aux soins de la Constituante.
4. La situation de certaines ethnies divisées entre plusieurs provinces devra faire l'objet de préoccupation de la Constituante et des lois congolaises ultérieures.
5. La Belgique pourra mettre à la disposition du Congo, dans le cadre de l'assistance technique à convenir par traité, une Commission scientifique dont les conclusions sur ce problème seraient destinées aux travaux de chambre congolaise.
6. La modification des limites des provinces pourra être organisée par la Constitution selon une formule esquissée comme suit :
 - la loi fixe les limites nouvelles des provinces conformément à l'avis concordant des assemblées provinciales intéressées. En cas de divergence d'avis de ces assemblées, le Parlement tranchera ;
 - l'initiative d'une proposition des limites émanera des populations directement intéressées.

**RESOLUTION n°3 RELATIVE A LA CONSTITUTION DU PREMIER
GOUVERNEMENT CENTRAL DU CONGO**

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. Sans attendre le 30 juin, le premier gouvernement congolais est constitué aussitôt que possible après les élections.
2. Ce gouvernement peut de la sorte se présenter devant les chambres, dès leur constitution, et obtenir un vote de confiance.
3. Ce gouvernement comprend au moins un membre de chaque province.
4. Il est constitué par le Roi BAUDOIN qui, au vu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, désignera un formateur dont la tâche consistera à proposer à la nomination du Roi une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance du Parlement.
5. Le Conseil des Ministres a à sa tête un Premier Ministre dont la tâche consiste entre autres :

- dans la conduite de la politique de l'Etat en accord avec le Conseil des Ministres ;
 - dans la direction de l'action du gouvernement ;
 - à soumettre au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.
6. Le Premier Ministre et les Ministres sont politiquement responsables devant les deux chambres.
7. En vue d'assurer aux premiers gouvernements une certaine stabilité, il est prévu qu'une motion de censure ne peut être mise aux voix que 48 heures après son dépôt et qu'elle n'est acquise que si elle recueille les voix :
- ⁽¹⁵⁾ Ou des deux tiers de tous les membres qui composent une des deux chambres.
 - Ou de la majorité absolue de tous les membres qui composent chacune des deux chambres.
 - ⁽¹⁶⁾ Ou des deux tiers des membres présents d'une des deux chambres ;
 - Ou de la majorité absolue de tous les membres qui composent chacune des deux chambres.
8. La censure d'un membre du gouvernement n'entraîne pas nécessairement la démission du gouvernement tout entier.
9. Jusqu'au moment où la question sera réglée par une loi congolaise, les ministres ne peuvent faire l'objet des poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par une des deux chambres, Ils sont, en ce cas traduits devant une Cour de Justice siégeant au Congo. Celle-ci sera composée de trois Conseillers de la Cour de Cassation de Belgique désignés par son Président et d'un Avocat général à la Cour de Cassation désigné par son Procureur général.

RESOLUTION n°4 RELATIVE A LA COMPETENCE DU PREMIER GOUVERNEMENT DU CONGO

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. A partir du 30 juin, le gouvernement congolais succède au gouvernement belge.
2. Les deux gouvernements, belge et congolais, conviendront de la façon dont ils assureront leur représentation réciproque.

RESOLUTION n°5 RELATIVE AU CHEF DE L'ETAT

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

Désignation du Chef de l'Etat :

1. Avant le 30 juin, les deux chambres se réuniront en assemblée commune en vue de se prononcer sur la désignation d'un Chef de l'Etat dont les actes n'auront d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre du gouvernement congolais, seul responsable.
2. Le dit régime se prolongera jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution.
3. Dans l'hypothèse où on ne pourrait intervenir sur cette désignation, la fonction du Chef de l'Etat sera provisoirement assumée : soit par le Président du Sénat ⁽¹⁷⁾ soit par le Président de la chambre des représentants ⁽¹⁸⁾ soit par le plus âgé des présidents de l'une et de l'autre assemblée¹⁹

Prérogatives et compétences du Chef de l'Etat

4. Aux termes de la loi fondamentale, le Chef de l'Etat jouira de certains privilèges et se verra reconnaître certains pouvoirs en ce compromis, celui de faire les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

RESOLUTION n°6 RELATIVE A L'ORGANISATION DU PARLEMENT CONGOLAIS

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

¹⁵ Cartel, Balubakat, Union Mongo, Cerea, Assoreco, MNC-Lumumba

¹⁶ Cartel, Balubakat, Union Mongo, Cerea, Assoreco, MNC-Lumumba

¹⁷ Coutumiers, P.N.P, Union congolaise, Conakat, Balubakat

¹⁸ Cartel, Cerea, M.N.C-Lumumba, Union Mongo

¹⁹ ARP, Assoreco.

Le pouvoir législatif de l'Etat du Congo est exercé conjointement par deux chambres nationales, provisoirement dénommées "*Chambre des Représentants et Sénat*".

1. La chambre des Représentants élus au suffrage universel comprend un représentant par 100.000 habitants sans distinction d'âge, sexe ou nationalité, chaque fraction de population supérieure à 50.000 donnant droit à un représentant supplémentaire, leur nombre étant de 137, sur base de la population actuelle et selon le tableau annexé.
2. Certaines délégations²⁰ souhaitent que, en plus des représentants élus au suffrage universel, la chambre comporte 12 membres cooptés ainsi que des Chefs coutumiers ou notables qui, désignés par les assemblées provinciales, auraient des droits, deux sièges par province.
3. Le Sénat est composé essentiellement de membres désignés par les assemblées provinciales, à raison de 14 par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables : pour certaines délégations²¹, ce chiffre de trois doit être considéré comme un maximum ou comme un nombre fixe.
4. Les Chefs coutumiers et les Notables à désigner par les assemblées provinciales seront présentés sur une liste double établie par les Chefs coutumiers et les Notables de la Province. Certaines délégations²² recommandent toutefois que la présentation d'un nombre double de candidats ne soit pas obligatoire.
5. Par Chef coutumier, il faut entendre les chefs de chefferies. Par notable, il faut entendre, les chefs de groupements composant les secteurs. Pour certaines délégations²³ il faut y joindre les chefs de secteurs.
6. Les membres élus directement pourront se compléter par la cooptation, fût-ce en cours de session, de 12 Sénateurs, sans qu'à aucun moment l'égalité devant exister entre les provinces puisse en être affectée.
7. Une partie de la Conférence²⁴ recommande également que les désignations par cooptation se fassent par les Sénateurs de chaque province.
8. Nul membre d'une des deux chambres ne peut faire partie de l'autre.
9. Les deux chambres possèdent la plénitude de la compétence législative et leur compétence est identique.
10. La loi fondamentale règle notamment les questions relatives à :
 - la publicité des séances ;
 - la vérification des pouvoirs ;
 - les incompatibilités, outre celle évoquée ci-dessus ;
 - l'élection du bureau ;
 - le mode de votation ;
 - le droit d'enquête ;
 - les immunités ;
 - les indemnités et jetons de présence.
11. La première législature des chambres chargées de l'élaboration de la constitution ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre, sauf le cas de dissolution prononcée conformément à la constitution. Celle-ci fixera la date des premières élections des chambres législatives, compte tenu de la durée des mandats telle fixée ci-dessus.
12. La langue de travail, de rédaction des documents officiels et des textes législatifs est le français, étant entendu que la présidence assurera la traduction en français, des interventions en swahili, lingala, kikongo et tshiluba.
13. Il n'y a pas lieu de reconnaître aux tribunaux relevant de l'ordre judiciaire l'appréciation de la constitutionnalité des lois nationales ou provinciales.
14. Les Conseils de l'Economie et du Travail existant à l'échelon central ou provincial demeureront en vigueur jusqu'à l'abrogation ou modification. Leur mission est de fournir aux pouvoirs nationaux ou provinciaux les avis qui leur seraient demandés. Leur composition et leur compétence pourront utilement être revues, avant le 30 juin, eu égard aux conditions qui seraient émises sur ce point par la Conférence aux problèmes économiques, financiers et sociaux.

RESOLUTION n° 7 RELATIVE A LA CONSTITUANTE

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

²⁰ Chef coutumier, PNP, Conakat, ARP

²¹ Comme un maximum : Cerea, Assoreco, MNC-Lumumba.

²² Chef coutumier, PNP, Conakat, (Union congolaise s'abstenant et le Balubakat ne s'étant pas prononcé).

²³ Chefs coutumiers, PNP, Conakat, ARP

²⁴ Chefs coutumiers, PNP, Conakat, ARP (Union congolaise s'abstenant).

1. La constitution de l'Etat du Congo est élaborée par les deux chambres et érigées en constituante. Celles-ci seront convoquées à Luluabourg²⁵, le 30/6/1960 au plus tard.
2. Chacune des deux chambres ne délibère valablement sur les articles de la constitution que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
3. Nulle disposition ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers au moins des suffrages de chacune des deux chambres.
4. Certaines délégations²⁶ préconisent de laisser à la Constituante le soin de fixer, à la simple majorité des voix, la procédure d'adoption de la Constitution. Cette procédure peut être le référendum ou l'approbation par les assemblées provinciales ou encore tout autre mode de consultation et d'approbation.
5. D'autres délégations²⁷ souhaitent que la loi fondamentale provisoire dispose que la Constitution ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales.
6. L'endroit où siègera la Constituante sera érigé en zone neutre sous l'autorité d'un commissaire spécial afin de mettre la Constituante à l'abri de toute pression.

RESOLUTION n°8 RELATIVE A LA CONSTITUTION ET A LA LEGISLATION DU FUTUR ETAT DU CONGO

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. Dans l'exercice de la compétence législative qui lui sera reconnu sans réserve, le Parlement congolais tiendra compte de la nécessité de garantir la personne et les biens, tant des nationaux, que des belges et étrangers. Notamment, seront inscrits dans la loi fondamentale provisoire, les principes suivants dont le gouvernement belge assurera le respect jusqu'au 30 juin et dont la Conférence souhaite que s'inspire le futur pouvoir constituant congolais :
 - 1) l'égalité de tous les êtres humains devant la loi ;
 - 2) le droit de chacun à la vie et à l'intégrité corporelle ;
 - 3) la garantie de la liberté individuelle sous réserve des interventions d'un pouvoir judiciaire organisé par la constitution et les lois, lesquelles garantiront notamment les droits de la défense et écarteront toute menace d'arbitraire ;
 - 4) la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - 5) la liberté d'expression ;
 - 6) la liberté d'enseignement et ses corollaires ;
 - 7) la liberté de réunion et d'association ;
 - 8) le secret de la correspondance, des communications pastorales, téléphoniques et télégraphiques ;
 - 9) la liberté du travail ;
 - 10) le droit de propriété et d'une façon plus générale le respect des investissements des biens acquis, suivant la foi ou la coutume ;
 - 11) l'inviolabilité du domicile.
2. La législation en vigueur au Congo Belge au 30 juin 1960 demeure en vigueur jusqu'à l'abrogation expresse par le Parlement.

RESOLUTION n° 9 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LE POUVOIR PROVINCIAL

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. La loi fondamentale procède à une répartition des compétences entre le Pouvoir central et les provinces de manière à ce que soit déterminée dès le 30 juin 1960, et en attendant que la Constitution l'ait définitivement organisée, une compétence effective des provinces dans le cadre d'une large autonomie.
2. A cet effet, une liste de compétences respectives des pouvoirs central et provincial figure dans la loi fondamentale et tenant compte d'une première répartition effectuée comme suit :

A. Au pouvoir central tout ce qui concerne notamment :

²⁵ L'Assoreco et l'Union Mongo ont proposé Léopoldville, la Conakat préconise Kamina.

²⁶ Cartel, Union Mongo, Cerea, Union congolaise, Assoreco, MNC-Lumumba.

²⁷ Chefs coutumiers, PNP, Balubakat, conakat, ARP.

- 1) les relations extérieures ;
- 2) l'armée et la gendarmerie nationale ;
- 3) les finances nationales dont les limites seront déterminées par la loi fondamentale provisoire ;
- 4) les douanes ;
- 5) la monnaie, la politique des changes et les poids et mesures ;
- 6) l'enseignement supérieur et l'établissement des règles communes permettant d'assurer l'équivalence des diplômes de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ainsi que la qualité des membres du personnel enseignant. En ce qui concerne le contrôle pédagogique de l'enseignement, certaines délégations²⁸ estiment qu'il y a lieu de le confier à des inspecteurs provinciaux agréés par l'Etat ; d'autres délégations²⁹ préconisent que ce contrôle soit assuré par des inspecteurs de l'Etat ;
- 7) les travaux publics d'intérêt national ;
- 8) les voies maritimes, fluviales, aériennes, en ce compris les ports et les aéroports, les télécommunications, radiodiffusion, météorologie, géodésie, cartographie, géologie, hydrographie, les chemins de fer et routes d'intérêt national et l'organisation générale du service postal y compris l'émission des timbre-poste ;
- 9) l'exploration et l'exploitation du sous-sol : la coordination de différentes sources d'énergie d'intérêt national, en ce compris l'équipement et les ressources hydroélectriques, étant entendu que la législation relative à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol :
 - a) devra organiser des garanties formelles en ce qui regarde l'expropriation des personnes ou collectivités (ethnies), propriétaires du sol, cette expropriation devant comporter une juste et préalable indemnité ;
 - b) devra également garantir aux provinces où se situe l'exploitation une juste participation directe dans les redevances perçues ;
 - c) devra reconnaître aux provinces le droit d'attribution de concession dans le cadre de règle générale à arrêter dans l'intérêt supérieur du pays.
- 10) les règles générales relatives au régime foncier ainsi qu'à l'octroi des concessions agricoles et forestières sur le domaine public ;
- 11) les règles d'organisations judiciaires et de procédure et les nominations des magistrats ;
- 12) le règlement de conflits de compétence entre le pouvoir central et les pouvoirs provinciaux ;
- 13) la sûreté de l'Etat ;
- 14) la législation sur l'art de guérir ;
- 15) la politique générale de l'économie ;
- 16) la politique scientifique.

B. Au pouvoir provincial tout ce qui concerne notamment :

- 1) la police provinciale et la police judiciaire éventuellement attachée au parquet relevant de la Province ;
- 2) les finances provinciales, dont les limites seront déterminées par la loi fondamentale provisoire ;
- 3) l'enseignement primaire, moyen, normal et technique ;
- 4) les travaux publics d'intérêt provincial ;
- 5) les chemins de fer et routes d'intérêt provincial ou focal ;
- 6) l'exploitation des sources d'énergie hydraulique destinée à satisfaire les besoins de la province ;
- 7) l'octroi des concessions minières dans le cadre des règles générales prévues par la constitution ;
- 8) l'octroi et la surveillance des concessions agricoles ou forestières dans le domaine public ;
- 9) les propositions de nomination des magistrats aux échelons inférieurs compte tenu des conditions fixées aux candidats par la législation générale.

C. Concurremment aux pouvoirs central et provincial ce qui concerne notamment :

1. la fixation des minima de salaires et l'établissement des règles en matière de législation et de sécurité sociale ;
2. dans les matières non réservées, les compétences appartiennent aussi bien aux autorités centrales que provinciales. En cas de contradiction, la loi nationale l'emporte ;

²⁸ Cartel, PNP, ARP, Coutumiers, Union Mongo, Conakat, Balubakat, Union Congolaise, Assoreco.

²⁹ MNC-Lumumba, Cerea

3. dans le cas où le pouvoir central ou pouvoir commercial se plaignent d'empiétement dans le domaine leurs compétences réservées, ils peuvent soumettre la question pour décision à une Cour des conflits ;
4. jusqu'au moment où la question sera réglée par une loi congolaise, cette fonction est exercée par une chambre du conseil d'Etat de Belgique siégeant au Congo et composé de trois membres et d'un auditeur désignés par le Premier Président de cette institution.

RESOLUTION n°10 RELATIVE L'ORGANISATION DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. Les institutions provinciales sont organisées par la loi fondamentale provisoire.
2. La structure finale des provinces devra être arrêtée par une loi institutionnelle adaptée dans chaque province à la majorité de deux tiers par l'assemblée provinciale dans le cadre des mesures générales fixées par la loi fondamentale provisoire.
3. Dans chaque province, une assemblée provinciale sera constituée avant le 30 juin 1960.
4. Cette assemblée provinciale sera composée de 60, 70, 80 ou 90 membres selon le tableau annexé.
5. Elle sera complétée des Chefs coutumiers ou des Notables choisis par les élus directs à raison de 15 %³⁰ du nombre des élus. Certains³¹ estiment que cette proportion doit être ramenée à 10 % des élus.
6. En ce qui concerne la première catégorie des élus, certaines délégations³² estiment qu'ils doivent être élus au suffrage universel. D'autres délégations³³ estiment que les membres de l'assemblée provinciale doivent être élus au second degré par les conseillers de territoire et de commune.
7. Un gouvernement provincial sera constitué avant le 30 juin 1960. Il sera composé d'un Président et de cinq à dix membres élus par l'assemblée provinciale parmi ses membres ou en dehors d'eux.
8. Un délégué au pouvoir central aura la direction des services de l'Etat existant dans la province.
9. Il y a incompatibilité entre le mandat de conseiller provincial et de membre des assemblées nationales ; entre les fonctions du pouvoir exécutif à l'échelon central et provincial.
10. L'assemblée provinciale a compétence :
 - pour modifier, si elle l'estime nécessaire, les circonstances administratives de la province de façon à regrouper les ethnies ;
 - pour exercer les compétences législatives réservées à la province.

RESOLUTION n°11 RELATIVE REGIME ELECTORAL

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS :

1. Pour les prochaines élections, le droit de vote est subordonné aux conditions suivantes:
 - a) être de sexe masculin ;
 - b) être âgé de 21 ans au moins ;
 - c) résider dans le territoire ou la ville depuis six mois au moins : cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été forcés de quitter leur lieu de résidence ;
 - d) être Congolais ou de mère congolaise. Les ressortissants du Ruanda-Urundi résidant au Congo depuis dix ans au moins, sont également admis à voter. Certaines délégations³⁴ sont d'avis d'admettre également les Belges résidant au Congo depuis six mois.
2. Le droit de vote reste suspendu dans le chef des détenus, des personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale. Il n'y a pas lieu de refuser le droit de vote aux personnes qui ont été mises en résidence surveillée pour motifs politiques.
3. Les listes électorales dressées pour les récentes élections communales et de territoire sont mises à jour par les autorités des circonscriptions indigènes et des communes, avec le contrôle de représentations des partis politiques, lesquels pourront éventuellement saisir la Commission de contrôle du district.

³⁰ Chefs coutumiers, PNP, Conakat, Union Mongo, Union Congolaise, ARP

³¹ Cartel. Balubakat, Cerca, Assoreco, MNC-Lumumba

³² Cartel, Balubakat, Union Mongo, Cerea, Union Congolaise, Assoreco, MNC-Lumumba

³³ Chefs coutumiers, PNP, Conakat, ARP

³⁴ Chefs coutumiers, PNP, Conakat, ARP

Pour être candidat aux élections, il faut être :

- a) Congolais ou de mère congolaise. Certaines délégations³⁵ estiment devoir également reconnaître ce droit aux Belges mais sous condition pour ceux-ci d'opter pour la nationalité congolaise lors de la création de celle-ci.
 - b) Agés de 25 ans au moins, sans distinction de sexe.
5. Ne sont pas éligibles
- a) les personnes qui ont été condamnées définitivement et sans condition, du chef d'infractions contre les personnes, les propriétés, la loi publique, l'ordre des familles ou les droits garantis aux particuliers, à des peines de servitude pénale principale : suivant certaines délégations³⁶ :
 - de plus de six mois à un an, au cours des deux dernières années ;
 - de plus d'un an, au cours des dix dernières années ;
 - suivant d'autres délégations³⁷ :
 - de plus de six mois à deux ans au cours des deux dernières années ;
 - de plus de deux ans au cours des cinq dernières années.
 - b) Les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;
 - c) Les personnes qui sont en état de banqueroute ;
 - d) Les détenus ayant fait l'objet d'une condamnation ;
6. Les actuels districts constituent les circonscriptions électorales, les villes de Léopoldville d'une part, d'Elisabethville et de Jadotville d'autre part, constituent également une circonscription électorale.
7. La présentation d'une liste doit être appuyée de 300 signatures dans les circonscriptions électorales de Léopoldville et Jadotville, et de 200 signatures dans les autres circonscriptions.
8. Les modes de votation utilisés lors des élections pour le conseil de territoire et de commune sont maintenus.
- 9). La répartition des sièges se fera suivant le principe de la représentation proportionnelle : les chiffres électoraux obtenus par chacune des listes seront divisés par 1, 2, 3, 4, etc. et les sièges seront attribués aux listes qui ont ainsi obtenu les quotients les plus élevés.
10. Certaines délégations³⁸ estiment que le vote doit être rendu obligatoire. D'autres³⁹ préconisent pour leur part que le vote soit libre. De même certaines délégations⁴⁰ souhaitent le maintien de l'article 192 du décret électoral qui punit l'incitation à l'abstention ; alors que d'autres⁴¹ en préconisent la suppression.
11. Une seule date sera fixée dans tout le pays pour le début des élections, ainsi que pour le dépôt des listes.
12. La présidence des bureaux principaux sera confiée à des magistrats et les présidents de ces bureaux désigneront les présidents des bureaux de vote et de dépouillement ; les divers présidents seront assistés d'assesseurs congolais. Les bureaux électoraux seront composés de personnes indépendantes, chaque liste pouvant cependant désigner un témoin pour assister aux différentes opérations.
13. Il sera institué dans chaque district une commission de contrôle itinérante, composée d'un magistrat de Belgique⁴² ou du Congo⁴³ et d'assesseurs congolais indépendants, commission qui sera investie de pouvoirs réels et étendus et dont les décisions seront sans appel.
14. Les réclamations éventuelles contre les résultats des élections seront soumises à un collège provincial composé d'un magistrat de Belgique et d'assesseurs congolais indépendants.

³⁵idem

³⁶ PNP, Chefs coutumiers. Union Congolaise, ARP, Assoreco, Balubakat.

³⁷ PNP, Chefs coutumiers. Union Congolaise, ARP, Assoreco, Balubakat.

³⁸ Chefs coutumiers, PNP, Balubakat, Conakat, Union Congolaise, ARP

³⁹ Cartel, Union Mongo, Cerca, Assoreco, MNC-Lumumba

⁴⁰ PNP, Chefs Coutumiers, Conakat, CRP, Assoreco, Union Congolaise, Cerea

⁴¹ MNC-Lumumba, Union Mongo, Balubakat, Cartel.

⁴² Cartel, Balubakat, Conakat, Cerea, Assoreco, MNC-Lumumba

⁴³ Chefs coutumiers, PNP, Union Mongo, Union Congolaise, ARP

ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DU SENAT

15. Les candidats pour la deuxième chambre répondent obligatoirement aux mêmes conditions que les candidats pour la première chambre, l'âge minimum étant fixé à 30 ans.
15. L'assemblée formée des sénateurs élus peut coopter des membres. Certaines délégations⁴⁴ estiment que ces membres doivent répondre aux mêmes conditions que les sénateurs élus. D'autres délégations⁴⁵ sont d'avis que ces membres doivent répondre aux conditions que l'assemblée déterminera.

ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES

17. Les actuels territoires et villes constituent les circonstances électorales.
18. La répartition des sièges se fait suivant le principe de la représentation proportionnelle dans les circonstances où il y a plusieurs sièges à attribuer, et à la majorité relative, dans les circonscriptions où il n'y a qu'un siège à attribuer.
19. La présentation d'une liste doit être appuyée de 100 signatures dans les villes de Léopoldville et d'Elisabethville et de 50 signatures dans les autres circonscriptions électorales.
20. Pour les conditions d'électorat et d'éligibilité les mêmes dispositions sont adoptées que celles d'élections des membres de la chambre des représentants.

**RESOLUTION n°12 RELATIVE A L'EXERCICE DU POUVOIR EXECUTIF
JUSQU'AU 30 JUIN 1960**

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. Une participation effective à l'exercice des attributions et des compétences des hautes fonctions administratives sera assurée aux congolais dans le plus bref délai et ce jusqu'au 30 juin prochain.
2. Cette participation sera réalisée par la présence permanente de six membres congolais auprès du Gouverneur Général et de trois membres auprès de chaque Gouverneur de Province.
3. Ces membres et le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province, constitueront des collèges qui auront à prendre les décisions nécessaires de la compétence du Gouverneur Général ou du Gouverneur de Province à l'exception des questions qui seront expressément réservées à ces derniers par la loi.
4. Ces autorités et collèges relèveront du Gouvernement Belge.
5. Le Gouverneur de Province et son collège prendront toutes mesures nécessaires pour assurer l'adjonction de Congolais aux Commissaires de district et administrateurs de territoire du ressort.
6. Une Commission de six membres qui résideront à Bruxelles, sera constituée.
7. Cette Commission aura pour missions :
 - a) de coopérer avec le ministre compétent à l'élaboration des projets de loi, décrets et arrêtés royaux dans l'esprit de ce qui a été convenu à la Table Ronde ;
 - b) de préparer les avant-projets de traités et de convention qui devront intervenir entre les gouvernements du Congo et la Belgique pour régler les modalités de leur coopération future ;
 - c) d'élaborer, avec le concours des membres du greffe des chambres belges, des avant-projets de règlement à soumettre à l'approbation des chambres congolaises lors de leur réunion en juin 1960;
 - d) d'élaborer, si possible, avec le concours de techniciens belges un avant-projet de constitution.

**RESOLUTION n°13 RELATIVE AUX RELATIONS FUTURES ENTRE
LA BELGIQUE ET LE CONGO**

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

⁴⁴ Chefs coutumiers, PNP, Balubakat, Union Mongo, ARP.

⁴⁵ Cartel, Union Mongo, Cerea, Assoreco, MNC-Lumumba

1. Un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération sera conclu le plus tôt possible entre les gouvernements de Belgique et du Congo.
2. Dans le cadre de ce traité, des conventions particulières interviendront entre les gouvernements du Congo et de la Belgique pour fixer les modalités de la collaboration entre ces deux Etats.
3. Dans les matières visées par les traités conclus par la Belgique et qui demeureront applicables pour le Congo, une consultation préalable entre les deux gouvernements aura lieu chaque fois qu'elle sera nécessaire.
4. Une mission technique belge assurera au Congo, après le 30 juin 1960, la coordination des mesures d'assistance technique et économique prises par le gouvernement belge dans le cadre des accords conclus avec le gouvernement congolais.
5. Les agents qui dépendent de services techniques ou scientifiques assurés par la Belgique à la demande du gouvernement congolais relèvent du gouvernement belge.

RESOLUTION n°14 RELATIVE AUX PROBLEMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. les délégations congolaises :
 - Conscientes de leurs immenses responsabilités envers leurs compatriotes congolais;
 - Décidées d'éviter à tout prix que l'accession du Congo à l'indépendance ne s'accompagne d'une régression économique et sociale, de troubles et de désordres ;
 - Désireuses au contraire que l'indépendance de leur pays aille de pair avec une expansion économique rapide, une accélération de l'industrialisation et une amélioration accrue du niveau de vie des populations dans l'ordre et la paix publique;
 - Soucieuses de maintenir l'équilibre financier et monétaire de manière à sauvegarder le pouvoir d'achat de la monnaie congolaise et la confiance de tous dans l'avenir économique du Congo ;
2. reconnaissent toute l'utilité de s'assurer le concours des techniciens et des investisseurs, tant belges qu'étrangers pour que, dans le respect des lois congolaises, ils contribuent à la mise en valeur économique du Congo et à l'augmentation du niveau de vie des populations ;
3. confient à la Conférence des problèmes économiques, financiers et sociaux, le soin de préparer le contenu des conventions d'assistance technique et de coopération économique qui devraient intervenir entre la Belgique et le Congo.

RESOLUTION n°15 RELATIVE AU STATUT DES AGENTS BELGES EN AFRIQUE

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

1. Les agents belges passeront le 30 juin 1960 sous l'autorité du gouvernement congolais, sauf dans le cas où ils relèveraient des services que le gouvernement belge continuerait à assurer.
2. Le gouvernement congolais pourra exiger des fonctionnaires une prestation de serment, dont il arrêtera les termes.
3. Le gouvernement congolais respectera le statut de ces agents qui constitue pour ceux-ci un droit acquis.
4. Le gouvernement congolais aura le pouvoir, dans le cadre de la législation et du statut existant, de mettre certains agents en disponibilité pour raison de nécessités de service, sous réserve des indemnités prévues à cet effet.
5. Les problèmes financiers qui se poseraient éventuellement à l'occasion de la rémunération de ces agents feront l'objet des accords d'assistance qui devront intervenir entre la Belgique et le Congo.

RESOLUTION n°16 RELATIVE A L'EXERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE

La Conférence de la Table Ronde⁴⁶ adopte la résolution suivante :

⁴⁶ L'Assoreco a réservé son avis sur cette résolution.

1. Les autorités judiciaires devront nécessairement, après le 30 juin 1960, continuer leurs fonctions suivant la législation en vigueur à cette date jusqu'à ce que le pouvoir législatif congolais ait modifié les lois d'organisation judiciaire et de procédure dans le respect des principes constitutionnels.
2. Avant le 30 juin 1960, la réforme judiciaire qui a déjà fait l'objet de nombreux textes légaux, sera mise en œuvre dans toute la mesure des possibilités.
3. Outre les principes repris dans le cadre de cette réforme judiciaire, il sera prévu que des congolais puissent siéger auprès des tribunaux de district en qualité d'assesseur.